

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**  
**MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**Assemblée ordinaire du 2 mai 2022**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Montcerf-Lytton, tenue le lundi 2 mai 2022 à 19 :30 à la salle commune du complexe municipal, situé au 16 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

**Sont présents à cette rencontre:**

|          |                    |              |         |
|----------|--------------------|--------------|---------|
| Madame   | Véronique Danis    | Mairesse     |         |
| Madame   | Julie Côté         | Conseillère, | Siège 1 |
| Monsieur | Luc St-Jacques     | Conseiller,  | Siège 2 |
| Madame   | Pierrette Lapratte | Conseillère, | Siège 3 |
| Monsieur | Rodrigue Gauthier  | Conseiller,  | Siège 4 |
| Monsieur | François Côté      | Conseiller,  | Siège 5 |
| Monsieur | Sébastien Emond    | Conseiller,  | Siège 6 |

**Sont présents à cette rencontre :**

Trois citoyens sont présents

***Sous la présidence de Madame Véronique Danis, Mairesse.***

Est également présente, Madame Sandra Payette, Directrice générale et Greffière-trésorière, elle occupe la fonction de Greffière de la présente séance.

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE**

**CONSIDÉRANT** **Que** le vendredi 25 mars 2022 l'arrêté ministériel 2022-024, stipule que l'ensemble des séances du conseil doit de nouveau se tenir en présentiel, conformément aux règles prévues, entre autres, à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec.

La séance ordinaire est par conséquent ouverte à 19h30, après un tour de table pour la vérification du quorum par l'appel des présences.

Adoptée à l'unanimité

**1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2022-05-99**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Sébastien Émond et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté. Le varia demeure ouvert.

Adoptée à l'unanimité

## **2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**2022-05-100**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 4 AVRIL 2022- BUDGET 2022**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 4 avril 2022, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

## **3. ADOPTION DES COMPTES DE LA PÉRIODE**

**2022-05-101**

### **ADOPTION DES COMPTES DU 26 MARS 2022 AU 25 AVRIL 2022**

Il est proposé par Madame la conseillère Pierrette Lapratte et il est résolu d'adopter les rapports suivants, et ce, pour la période jusqu'au 25 avril 2022;

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Comptes déjà payés</b><br>(26 mars au 25 avril 2022)<br>(Chèques 1067 à 1083)     | 12 403.73 \$ |
| <b>Liste des salaires nets et frais de déplacement</b><br>(26 mars au 25 avril 2022) | 31 475.78 \$ |
| <b>Paiements par virements bancaires</b><br>(26 mars au 25 avril 2022)               | 27 794.45 \$ |
| <b>Paiements par prélèvements automatiques</b><br>(26 mars au 25 avril 2022)         | 11 005.46 \$ |
| <b>Comptes à payer</b><br>(26 mars au 25 avril 2022)<br>(Chèques 1084 à 1121)        | 48 491.80 \$ |
| Aucun chèque annulé<br>(1067 et 1114)  | -400.00 \$   |

Adoptée à l'unanimité

### **Certificat de disponibilité**

*La soussignée, Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.*

\_\_\_\_\_  
Sandra Payette  
Directrice générale et Greffière-trésorière

## **4. DEMANDES ET DÉCISIONS**

**2022-05-102**

### **LES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN**

**ATTENDU QUE** la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

**ATTENDU QUE** la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

**ATTENDU QU'À** notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

**ATTENDU QUE** les élus(es) municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

**ATTENDU QUE** la volonté des élus(es) municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

**ATTENDU QUE** la volonté des élus(es) municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

**ATTENDU QUE** les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

#### **IL EST PROPOSÉ**

**QUE** la municipalité de Montcerf-Lytton condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

**QUE** la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

**QUE** la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

**QUE** la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

**QUE** la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller François Côté et résolu d'autoriser la direction générale de procéder à l'envoi de copie de la présente résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-103**

**AUTORISATION DE PROCÉDER À LA SIGNATURE DE LA TRANSACTION REÇU-QUITTANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Montcerf-Lytton a participé à une rencontre de médiation avec l'employé 13-20 dans le cadre d'un litige devant le tribunal administratif du travail;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties ont trouvé une entente mutuelle et désirent mettre fin à leur litige et se donnent mutuellement la quittance finale et complète ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente est conditionnelle à l'adoption d'une résolution du présent conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties s'engagent pour l'avenir à agir l'une envers l'autre de manière à ne pas se nuire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ils s'engagent à ne pas faire de déclaration verbale ou écrite à qui que ce soit, qui dénigre, discrédite ou porte préjudice à la réputation de l'autre;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent accord est confidentiel et les parties s'engagent à ne pas en dévoiler le contenu sauf à leurs conseillers légaux ou financiers ou aux autorités gouvernementales lorsque requis;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Julie Côté et résolu d'autoriser la directrice générale et Greffière- Trésorière, Madame Sandra Payette, de procéder au paiement de 4 000\$ comme prévu à la Transaction reçu-quittance et de procéder à sa signature, en tant que représentante de la municipalité de Montcerf-Lytton

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-104**

**AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE MODIFIER LES HEURES D'OUVERTURE DE L'ÉCOCENTRE**

**CONSIDÉRANT QU'UNE** offre d'emploi a été publiée le 12 avril 2022 pour réception de candidature avant le 29 avril 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu une seule candidature et qu'elle est conditionnelle à l'adoption d'un horaire de travail de 8 heures à 15 heures;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Montcerf-Lytton à le désire de maintenir le service d'écocentre à ses citoyens

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc St-Jacques et résolu d'autoriser la direction générale de modifier les heures d'ouverture de l'écocentre.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-105**

**AUTORISATION DE PROCÉDER À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION**

**CONSIDÉRANT** la proposition de nouvelle entente de service avec l'Autorité 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG);

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle entente est nécessaire pour que BELL puisse fournir les services 9-1-1PG dans notre municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier et résolu d'autoriser Madame la Mairesse Véronique Danis, ainsi que la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Sandra Payette, à signer ladite entente à intervenir avec BELL.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-106**

**EMBAUCHE D'UN POMPIER FORMATION POMPIER 1 ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** nous procédons à l'embauche de monsieur Jonathan Paquette comme pompier au sein du service incendie qui doit être reconnu pompier 1 afin d'exercer légalement ses fonctions.

**CONSIDÉRANT QUE** le pompier à former doit développer ses compétences de base en combat d'incendie, en intervention, en présence de matières dangereuses et que ces compétences sont requises pour exercer le métier de pompier.

**CONSIDÉRANT QUE** la certification POMPIER 1, inclut les certifications Matières dangereuses, Sensibilisation et Opération.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Julie Côté et résolu d'autoriser la direction générale de procéder à l'embauche de Monsieur Jonathan Paquette, de procéder à son inscription à la formation POMPIER 1 et demander l'aide financière relative aux coûts de formation du pompier à former.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-107**

**AUTORISATION DE PROCÉDER À LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UNE DURÉE DE 1 MOIS POUR UNE NIVELEUSE, AVEC EXCELLENCE DÉNEIGMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité entretient 92 kilomètres de route;

**CONSIDÉRANT QUE** les niveleuses sont peu disponibles pour venir entretenir dans la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire s'assurer du bon état de la niveleuse avant d'en acquérir une;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques et résolu d'autoriser la direction générale de procéder à la signature du contrat de location d'une niveleuse Volvo G 976, 2007 pour une durée de 1 mois avec Excellence déneigement au montant de 8 000\$

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-108**

**AUTORISATION A LA DIRECTION GÉNÉRALE D'EFFECTUER DES RECHERCHES DE PRIX POUR UN FINANCEMENT PAR CRÉDIT-BAIL ET DE PROCÉDÉ À L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité possède beaucoup de chemin non asphalté à entretenir;

**CONSIDÉRANT QU'**il est très difficile d'obtenir les services d'entrepreneurs offrant le nivelage de nos routes lorsque nous en avons besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** notre contremaître à l'expertise nécessaire pour opérer une niveleuse;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Sébastien Emond et il est résolu d'autoriser la direction générale à effectuer des recherches de prix afin d'obtenir un financement crédit-bail de 82 000\$ plus taxes et de procéder à l'achat de la niveleuse Volvo G976 2007.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-109**

**MANDAT À LA FIRME D'INGÉNIERIE HKR CONSULTATION AFIN DE VALIDER LE COMPORTEMENT DES SURFACES ROUTIÈRES QUI ONT ÉTÉ TRAITÉES EN 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** certaines des surfaces traitées en 2021 lors des travaux routiers effectués sous sa supervision ont un mauvais comportement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut s'assurer d'avoir un suivi des travaux adéquats;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme d'ingénierie connaît déjà très bien le territoire et la nature des travaux exécutés

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc St-Jacques et il est résolu de mandater la firme d'ingénierie HKR Consultation pour concevoir un rapport des correctifs à apporter dû aux mauvais comportements des surfaces traités sous sa surveillance lors des travaux effectués en 2021.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-110

**PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION  
D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-CE)**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Montcerf-Lytton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire B a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**POUR CES MOTIFS**, sur la proposition de Monsieur François Côté, il est résolu et adopté que le conseil municipal de Montcerf-Lytton approuve les dépenses d'un montant de 25 000\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire B, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-111

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)**  
**PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION**  
**D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPALE (PPA-ES)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Montcerf-Lytton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire B a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2024 à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est réparti en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement la première année;
- 2) 40% de l'aide financière accordée, pour le deuxième versement la deuxième année;
- 3) 20 % de l'aide financière accordée, pour le troisième versement la troisième année;

**ATTENDU QUE** les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;



**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**POUR CES MOTIFS**, sur la proposition de Monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Montcerf-Lytton approuve les dépenses d'un montant de 25 000\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire B, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-112**

**AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE DEUX POMPES À CHLORES, D'UN SYSTÈME DE DOSAGE AUTOMATIQUE DE CHLORE, D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION DE FUITE DE LIQUIDE ET D'UN LOGICIEL DE TÉLÉALARME POUR L'AQUEDUC**

**CONSIDÉRANT QUE** la station de pompage doit être munie de deux pompes à chlore afin d'être assuré d'avoir toujours le niveau de chlore obligatoire dans l'eau distribué par la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**une des deux pompes à chlore ne fonctionne plus et que la dernière pompe à chlore est en fin de vie;

**CONSIDÉRANT QUE** le système de chloration actuelle date des années 2010 et que les pièces de rechange de cet instrument sont indisponibles;

**CONSIDÉRANT QUE la** génératrice de secours de l'aqueduc se situe au-dessus des réservoirs d'eau potable à l'intérieur de la station de pompage et qu'une fuite de fluide de la génératrice est déjà survenue;

**CONSIDÉRANT QUE** le suivi en concordance avec le RQEP article 22.1 permet un suivi 5 jours par semaine dans le cas où l'installation est pourvue d'un système d'alarme fonctionnel;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit et désire s'assurer de la sécurité des consommateurs de l'eau fournie par l'aqueduc municipal ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Pierrette Lapratte et résolu d'autoriser la direction générale de procéder à l'achat de deux pompes à chlores, d'un système de dosage automatique de chlore, d'un détecteur de fuite de fluide et d'un logiciel de téléalarme pour l'aqueduc pour une dépense totalisant 26 405.83\$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-113**

**PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'évènement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

**CONSIDÉRANT QUE** les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

**CONSIDÉRANT QUE** la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Julie Côté et résolu que la municipalité de Montcerf-Lytton proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la [Semaine nationale de la santé mentale](#), dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-114**

**APPUI FINANCIER AUX PARENTS RÉSIDENTS DE MONTCERF-LYTTON AFIN DE LES AIDER FINANCIÈREMENT À COUVRIR LES FRAIS DE CAMP DE JOUR POUR LA SAISON ESTIVALE 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Montcerf-Lytton n'offre pas de camp de jour pour la période estivale 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire apporter une aide financière aux parents qui résident à Montcerf-Lytton;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc St-Jacques et résolu d'autoriser la direction générale de rembourser un montant de 150\$ par enfants, pour une inscription minimale d'une semaine, à un camp de jour, sur présentation d'une pièce justificative;

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-115**

**APPUI FINANCIER AU CLUB DE L'ÂGE D'OR DES JOYEUX COPAINS POUR L'ACHAT D'UN DÉFIBRILLATEUR POUR ADULTES ET ENFANTS QUI SERA INSTALLÉ À LA SALLE MUNICIPALE DE MONTCERF-LYTTON**

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme communautaire les joyeux copains tiens principalement ses activités au centre municipal de Montcerf-Lytton et y installera en permanence le défibrillateur;

**CONSIDÉRANT QUE** le club d'âge d'or a obtenu un financement dans le cadre du programme nouvel horizon pour aînés : programme nos aînés en santé et en action, pour l'achat d'un défibrillateur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût d'achat du défibrillateur est légèrement supérieur au montant prévu;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Julie Côté et résolu d'autoriser la direction générale de déboursier la somme manquante de \$ pour l'achat du défibrillateur.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-116**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO : 103-2022, RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LES RÈGLEMENTS #65-2014, RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET #75-2019 RÉMUNÉRATIONS DES ÉLUS MUNICIAPUX**

Dépôt d'un avis de motion et du 1<sup>er</sup> projet de règlement relatif à la rémunération des élus municipaux est déposé par Monsieur le conseiller François Côté pour adoption ultérieure.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT NO : 103-2022**

**RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Abrogeant le règlement #65-2014, Rémunération des élus et #75-2019 Rémunération des élus municipaux

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**ATTENDU QUE** Le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

**ATTENDU QUE** Les élus de la municipalité de Montcerf-Lytton sont déjà régies par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de retirer les allocations de transition qui y était accordée ;

**ATTENDU QU'UN** Avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été déposés par Monsieur le conseiller François Côté lors de l'assemblée ordinaire du 2 mai 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement par les membres du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 ;** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement abroge et remplace le règlement #65-2014 Rémunération des élus et le règlement #75-2019 Rémunération des élus municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire(esse) et pour chaque conseiller(ère) de la municipalité ainsi qu'une allocation de dépense. Il fixe également la rémunération additionnelle accordée aux membres du conseil municipal pour la participation aux séances des divers comités.

**ARTICLE 4 :** Advenant le cas où le maire(esse) suppléant remplace le maire(esse) pendant plus de quatre-vingt-dix jours, le maire(esse) suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire(esse) pendant cette période.

**ARTICLE 5 :** La rémunération de base annuelle du maire(esse) est fixée à :

|                          |                 |
|--------------------------|-----------------|
| - Rémunération de base   | 15 516 \$       |
| - Allocation de dépenses | <u>7 758 \$</u> |
|                          | 23 274 \$       |

**ARTICLE 6 :** La rémunération de base annuelle des conseillers(ères) est fixée à :

|                          |                |
|--------------------------|----------------|
| - Rémunération de base   | 5 171\$        |
| - Allocation de dépenses | <u>2 586\$</u> |
|                          | 7 757\$        |

**ARTICLE 7 : COMITÉ**

Une allocation de 50.00 \$ sera accordée à tout membre du conseil municipal qui agit et assiste à une séance à titre de membre d'un comité de la municipalité reconnu par résolution du conseil.

**ARTICLE 8 :** La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 4, 5 et 6 calculés sur une base annuelle pour chacun des membres du conseil seront versées mensuellement. Donc, chaque conseiller(ère) recevra mensuellement la somme de 646.39 \$ avant déduction et le maire(esse) recevra mensuellement la somme de 1 939.50 \$ avant déduction pour l'année 2022.

**Les membres du conseil devront assister aux assemblées ordinaires du conseil municipal ainsi qu'au comité plénier mensuel pour que leur soit versée ladite rémunération ci-dessus mentionnée.**

*Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée et/ou motivée préalablement à l'assemblée n'entraînera aucune pénalité.*

Pour toute absence non motivée, la somme de 50.00\$ sera soustraite de leur rémunération.

**ARTICLE 9 :** La rémunération de base et l'allocation de dépenses comme établi par le présent règlement seront indexées à la hausse de 2.5%, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 10 ; DÉPENSES ENCOURUES**

Toutes dépenses encourues par le maire(esse) dans l'exercice de ses fonctions pour et au nom de la municipalité lui seront remboursées avec pièces justificatives.

*Toutes dépenses encourues par un membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions pour et au nom de la municipalité et qui sont autorisées au préalable lui seront remboursées avec pièces justificatives.*

**ARTICLE 11 ;** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Véronique Danis  
Mairesse

---

Sandra Payette  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement     **2 mai 2022**  
Adoption du règlement  
Avis public et entrée en vigueur

**2022-05-117**

**NOMINATION DES NOUVEAUX MEMBRES DU CCU**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre à jour les membres du comité consultatif en urbanisme (CCU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 16-2006 de la municipalité de Montcerf-Lytton prévoit à l'article #6 que la durée du mandat des membres de ce comité est de deux (2) ans et est renouvelable par résolution du conseil municipal

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

**CONSIDÉRANT QUE** la dernière résolution adoptée date de l'année 2019

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier et il est résolu de procéder aux nominations suivantes :

Mme Pierrette Lapratte, élue  
M François Côté, élu  
Mme Marie-Claude Ménard, officière municipale  
Mme Marie-Paule Gosselin, résidente  
M. Pierre Côté, résident  
Mme Caroline Lapointe, résidente  
Mme Émilie Lemay, résidente  
Mme Céleste Danis, résidente  
Mme Amélie Brian, résidente

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-118**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NO 104-2022 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES  
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCERF-  
LYTTON ET ABROGEANT TOUTE RÉGLEMENTATION  
ANTÉRIEURE AFFÉRENTE**

Dépôt d'un avis de motion et du 1<sup>er</sup> projet de règlement concernant la régie interne des séances du conseil municipal de Montcerf-Lytton, par Madame la conseillère Pierrette Lapratte pour adoption ultérieure.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

**MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-362**

**CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCERF-LYTTON**

Abrogeant toutes réglementations antérieures afférentes.

**CONSIDÉRANT** l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Montcerf-Lytton désire réglementer ces sujets et agir ainsi afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil;

**CONSIDÉRANT** L'adoption récente du projet de loi no 49, Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et diverses dispositions législatives », dont certaines dispositions pourraient concerner la régie interne des séances du Conseil de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 mai 2022, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du règlement 104-2022 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance ordinaire du 6 juin 2022, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton statue et décrète ce qui suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droit les règlements antérieurs portant sur la régie interne des séances du Conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, notamment, et sans portée limitative, le règlement 12-2003.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

**Article 3**

En vertu des articles 148 et suivants du Code municipal du Québec, le calendrier des séances ordinaires du Conseil de la municipalité est établi annuellement par résolution.

**Article 4**

Les séances ordinaires du Conseil sont publiques et débutent à 19h sauf lorsque déterminées autrement par avis public.

*Les séances ordinaires ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.*

**Article 5**

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

**Article 6**

Les séances extraordinaires du Conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

**LES COMITÉS**

**Article 7**

Le Conseil tient mensuellement des comités statutaires et consultatifs dont les membres sont nommés par résolution.

*Ces comités sont appelés à étudier les dossiers relevant de la municipalité de Montcerf-Lytton et à soumettre des recommandations au Conseil, lesquelles sont ajoutées aux ordres du jour des séances ordinaires et extraordinaires du Conseil.*

**ORDRE ET DÉCORUM**

**Article 8**

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire (mairesse) élu(e) au suffrage universel ou à défaut, par le maire (mairesse) suppléant (e).



### **Article 9**

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Article 10**

La Greffière-trésorière de la municipalité prépare, pour l'usage des membres du Conseil, un ordre du jour de toute séance ordinaire qui est transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au moins 4 jours avant la tenue de la séance ordinaire. La documentation pertinente est disponible en version électronique et le service du greffe de la municipalité avise les membres du Conseil par courrier électronique de la disponibilité des documents dans les délais prévus.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Le jour de la séance, les membres du Conseil recueillent l'ordre du jour modifié et les documents complémentaires nécessaires à la tenue de la rencontre selon le mode convenu de récupération des documents électroniques.

### **Article 11**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

*L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.*

**Cependant, le conseil ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### **Article 12**

La captation d'images et de sons est interdite à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil de la MRC, et l'utilisation de tout système d'enregistrement audio, toute caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée, sauf sur autorisation préalable du directeur général.

Conformément à Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et diverses dispositions législatives, l'enregistrement vidéo de chaque séance du Conseil de la municipalité sera réalisé par la municipalité et diffusé gratuitement sur le site internet de la municipalité de Montcerf-Lytton.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **Article 13**

Les séances du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

*Lors d'une séance extraordinaire, seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.*

Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

### **Article 14**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au moment de poser sa question;
- b) Attendre qu'on le nomme pour intervenir;
- c) S'adresser au président de la session;
- d) Ne poser qu'une seule question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

*Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.*

Le président de la session peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

### **Article 15**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité de Montcerf-Lytton.

### **Article 16**

Il est interdit à toute personne présente, membre du public ou du conseil, lors d'une séance du conseil de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### **Article 17**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée.

**Article 18**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

**Article 19**

Les résolutions ou les règlements sont présentés par un élu, habituellement le président du comité d'où émane le sujet, ou son remplaçant, qui explique le projet au conseil, ou à la demande du président, par le directeur général.

*Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut demander une demande d'amendement au projet.*

**Article 20**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

**Article 21**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

**Article 22**

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

**VOTE****Article 23**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au procès-verbal de la séance.

**Article 24**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton.

**Article 25**

Les élus de la municipalité assujettie possèdent une voix chacun.

### **Article 26**

Le vote est tenu conformément aux articles 200 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **Article 27**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **AJOURNEMENT**

### **Article 28**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

*Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.*

### **Article 29**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

*Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.*

## **PÉNALITÉS**

### **Article 30**

Toute personne qui agit en contravention des articles 11, 13, 16 à 19 et 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux-cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre-cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

*À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).*

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **Article 31**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

## Article 32

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

Véronique Danis  
Mairesse

---

Sandra Payette  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement      **2 mai 2022**  
Adoption du règlement  
Avis public et entrée en vigueur

**2022-05-119**

**APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE POUR  
RÉITÉRER LA PERTINENCE ET L'IMPORTANCE D'UN  
COMMERCE DE PROXIMITÉ POUR LA VIE DU CŒUR D'UN  
VILLAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur de l'économie sociale au Québec rassemble la totalité des entreprises collectives (les coopératives, les organismes à but non lucratif ou les mutuelles) qui ont des activités marchandes dont la finalité est économique et sociale.

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative de solidarité de Bouchette est un créateur d'emploi dans sa municipalité.

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative de solidarité de Bouchette travaille à implanter de nouveaux services pour sa communauté.

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative de solidarité de Bouchette est un point de vente important de produits agricoles locaux en tout genre.

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative de solidarité de Bouchette dessert la population locale et les villégiateurs de la municipalité et même des alentours.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller François Côté et résolu de démontrer l'appui de la municipalité de Montcerf-Lytton, à la poursuite des activités courantes et futures de la Coopérative de solidarité de Bouchette.

Adopté à l'unanimité

**2022-05-119**

**APPUI À LA VILLE DE MANIWAKI POUR SA PROPOSITION  
DE NOMMER LE NOUVEAU CHSLD AU NOM DE MADAME  
THÉRÈSE GAUTHIER-LEBLANC**

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Roberte Patry Raymond demande l'appui de la Ville de Maniwaki pour que le nouveau CHSLD à être construit sur le territoire de la Ville de Maniwaki soit nommé « Maison Thérèse Gauthier-Leblanc »;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Thérèse Gauthier Leblanc fut la première femme médecin de la Vallée-de-la-Gatineau et la première femme coroner au Québec et que les témoignages colligés par Mme Patry Raymond démontrent qu'il s'agissait d'une personne d'exception;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller François Côté et résolu: d'appuyer Mme Roberte Patry Raymond dans sa proposition du nom « Maison Thérèse Gauthier- Leblanc » pour le nouveau CHSLD;

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-119**

**ABROGATION DE TOUTES LES RÉOLUTIONS CONCERNANT UN CENTRE DE TRI CRD OU MATIÈRE RECYCLABLES SUR LE LOT 3 319 731**

**CONSIDÉRANT QUE** les élus actuels de la municipalité de Montcerf-Lytton ont des inquiétudes au sujet de la sécurité des utilisateurs routiers concernant l'accès du terrain proposé pour un centre de tri CRD ou de matières recyclables sur le lot 3 319 731;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Pierrette Lapratte de procéder à l'abrogation de toutes les résolutions du conseil municipal de Montcerf-Lytton concernant un centre de tri CRD ou matière recyclable sur le lot 3 319 731.

**5. PAROLE AU PUBLIC ET PÉRIODE DE QUESTIONS**

Étaient présents 3 citoyens et une journaliste

**6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**2022-05-120**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE**

Il est proposé par Madame la conseillère Julie Côté de procéder à la levée de l'assemblée à 19h49.

Adoptée à l'unanimité

---

**Véronique Danis**  
*Mairesse*

---

**Sandra Payette**  
*Directrice générale et  
Greffière-trésorière*